



## DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-031

### portant autorisation de prélèvements de 7 espèces de saules (*Salix*) dans le cœur du Parc national de la Vanoise

**Pétitionnaire** : Loïc Pittet – Université Georg-August de Göttingen – loic.pittet@hotmail.com

**Adresse** : Reinhäuser Landstr. 27 – 37083 Göttingen – Deutschland

**Localisation du projet** : toutes les communes du cœur du Parc national de la Vanoise

#### La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la demande de Monsieur Loïc Pittet, doctorant, en date du 10 mai 2021 ;

Considérant l'intérêt pour le Parc national des travaux de recherche menés par Monsieur Loïc Pittet dans le cadre de sa thèse « *The postglacial biogeography and evolution of willow species (Salix L.) of the European Alps* » ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des végétaux non cultivés appartenant au genre *Salix* (les saules), dans le cadre d'une mission scientifique ;

**DÉCIDE**



## **Article 1 : Objet**

Monsieur Loïc Pittet est autorisé à prélever et transporter des échantillons de plantes du genre *Salix*, uniquement pour les espèces suivantes, non protégées par la loi française : *Salix appendiculata*, *Salix caesia*, *Salix foetida*, *Salix laggeri*, *Salix purpurea*, *Salix retusa*, *Salix serpillifolia*, dans le cadre du programme de recherche « *The postglacial biogeography and evolution of willow species (Salix L.) of the European Alps* », dans les conditions énoncées ci-après.

## **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021 sur l'ensemble du territoire du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les récoltes d'échantillons se limiteront exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de recherches scientifiques, à savoir : récolte de 2 à 3 feuilles sur 4 à 5 individus d'une population des 7 espèces cités à l'article 1. Les échantillons de saules récoltés pourront être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

## **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Le bénéficiaire devra avertir les secteurs du parc national :  
Modane ([secteur.modane@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.modane@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 05 11 46)  
Haute-Maurienne ([secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 20 51 53)  
Pralognan ([secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 08 76 17)  
Haute-Tarentaise ([secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) – 04 79 07 02 70)  
au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.
- le bénéficiaire devra fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2021, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés par espèce.

## **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des



propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 17 mai 2021,

La Directrice,

Eva ALIACAR

<b>Mise en ligne R.A.A. le :</b> 21 MAI 2021
---

